

# La sécurité humaine, les droits de l'homme et le désarmement

Kevin BOYLE et Sigmund SIMONSEN

Le concept de sécurité humaine, apparu depuis quelques années, vise à réorienter le débat sur la sécurité en remplaçant l'accent exclusif et excessif mis sur la sécurité militaire de l'État et de ses institutions, par une sécurité axée sur les personnes que l'État doit servir<sup>1</sup>. À l'heure de la mondialisation, ce concept présente de grandes possibilités en insistant sur les menaces les plus graves qui pèsent sur les hommes.

Les normes internationales relatives aux droits de l'homme, définies voilà plus de 50 ans, découlent des concepts de valeur humaine et de dignité des hommes. Elles sont, de par leur ampleur et leur portée, une réalisation remarquable de la communauté internationale. La traduction de ces principes normatifs en obligations juridiquement contraignantes admises par les États, en temps de guerre comme en période de paix, fut un progrès considérable pour l'humanité. Les mécanismes et institutions créés pour surveiller la façon dont les gouvernements respectent ces droits est un progrès qui ne doit pas être oublié, même si leur nombre est limité.

La sécurité humaine et les droits de l'homme ne signifient pas la même chose. Il ne s'agit pas non plus de concepts qui se recoupent, mais d'idées différentes aux visées distinctes. Des liens conceptuels forts semblent néanmoins exister entre la sécurité humaine et les droits de l'homme. Il est toutefois évident que même si elles sont proches, la politique de la sécurité humaine et celle des droits de l'homme n'ont pas encore été combinées. Si la littérature sur la sécurité humaine reconnaît l'importance des droits de l'homme, la théorie et la pratique des droits de l'homme n'ont pas encore vraiment admis la réciproque.

Cet article est une première tentative pour voir comment ces liens conceptuels pourraient être appliqués par le biais des mécanismes de promotion et de protection du système international des droits de l'homme. Il suggère également un domaine pour lequel une analyse combinée de la sécurité humaine et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme serait utile, à savoir le domaine du désarmement. L'engagement d'un nombre croissant de gouvernements dans le Réseau de la sécurité humaine<sup>2</sup> et l'intérêt suscité par la Commission sur la sécurité humaine<sup>3</sup> sont des raisons d'espérer que cette mobilisation suscitera des actions.

## *Les liens entre les droits de l'homme et la sécurité humaine*

Selon le rapport 2003 de la Commission sur la sécurité humaine, intitulé *La sécurité humaine maintenant*, la sécurité humaine et les droits de l'homme sont deux concepts complémentaires.

---

Kevin Boyle est professeur de droit à l'Université d'Essex. Sigmund Simonsen est *cand. jur.* de l'Université d'Oslo et titulaire d'une maîtrise de droit de l'Université d'Essex.

Les droits de l'homme et la sécurité humaine sont [...] dans une relation de synergie. La sécurité humaine aide à repérer les droits qui sont en péril dans une situation particulière. Les droits de l'homme aident à répondre à la question de savoir comment la sécurité humaine doit être défendue. La notion des droits et des obligations complète la reconnaissance de l'importance à la fois éthique et politique de la notion de sécurité humaine<sup>4</sup>.

L'intérêt de cette relation pour les droits de l'homme avait été exprimé lors du séminaire organisé, en 2001, au Costa Rica, par la Commission sur la sécurité humaine :

Nous réaffirmons que les droits de l'homme et les attributs liés à la dignité humaine constituent un cadre normatif et un point de référence conceptuel qui s'appliquent forcément à l'interprétation et à l'application de la notion de sécurité humaine. De la même façon, si nous reconnaissons que les normes et principes du droit international humanitaire sont des composantes essentielles pour l'interprétation de la sécurité humaine, nous insistons sur le fait que cette dernière ne peut se limiter aux situations actuelles ou passées de conflit armé ; la sécurité humaine est un concept qui doit s'appliquer de manière générale<sup>5</sup>.

Selon la définition de la Commission sur la sécurité humaine, l'objet de la sécurité humaine est de protéger le noyau vital de toutes les vies humaines, d'une façon qui améliore l'exercice des libertés et facilite l'épanouissement humain<sup>6</sup>. Le rapport souligne que les menaces qui pèsent sur la sécurité de la population comprennent les menaces et les situations qui ne sont pas déjà classées comme des menaces contre la sécurité de l'État. « La notion de sécurité humaine renvoie également à celle de privations : privations résultant de la misère, de la pollution, de la mauvaise santé, de l'illettrisme et d'autres pathologies »<sup>7</sup>. La sécurité humaine signifie donc « la protection des libertés fondamentales, qui sont l'essentiel de la vie »<sup>8</sup>.

La Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États a réitéré avec force cette idée :

La perception traditionnelle, étroite, de la sécurité fait abstraction des préoccupations les plus élémentaires et légitimes de tout un chacun quant à sa sécurité dans la vie de tous les jours. Elle détourne aussi vers les armements et les forces armées des quantités considérables de ressources nationales matérielles et humaines, empêchant ainsi les pays de protéger leurs citoyens contre des formes chroniques d'insécurité telles que la faim, la maladie, la pénurie de logements adéquats, la criminalité, le chômage, les conflits sociaux et les risques environnementaux. Lorsque le viol devient une arme de guerre et de nettoyage ethnique, lorsque des milliers de personnes périssent dans des inondations parce que la campagne environnante a été ravagée et lorsque des citoyens sont tués par leurs propres forces de sécurité, on ne peut plus se contenter d'assimiler la sécurité à la seule sécurité nationale ou territoriale. La notion de sécurité humaine peut couvrir – et couvre effectivement – tous ces cas de figure<sup>9</sup>.

L'idée d'un lien entre la sécurité et les droits de l'homme suit une continuité historique. L'idée première de la sécurité humaine remonte aux Quatre libertés proclamées par Franklin D. Roosevelt dans son discours sur l'état de l'Union, le 6 janvier 1941<sup>10</sup>. Sa vision d'un monde fondé sur quatre libertés essentielles – les libertés d'expression et de culte, et les libertés de vivre à l'abri du besoin et de la peur – allait être l'un des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies<sup>11</sup>. Afin de garantir ces libertés, les Nations Unies se fixèrent pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales, et de favoriser le développement économique et social, tout en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme, par le biais de la coopération internationale<sup>12</sup>. Cette génération reconnaissait que la guerre et les hostilités, les privations économiques et sociales, et les violations graves des droits de l'homme constituaient un terrain fertile pour l'insécurité, la répression,

le besoin et la peur. En juin 1945, juste après la Conférence de San Francisco, le Secrétaire d'État américain Edward Stettinius Jr., déclara au Congrès :

La bataille de la paix a été livrée sur deux fronts. Le premier est le front de la sécurité où la victoire représente la liberté de vivre sans crainte. Le second est le front des questions économiques et sociales où la victoire représente la liberté de vivre à l'abri du besoin. Seule une victoire sur les deux fronts peut garantir au monde une paix durable. Aucune disposition de la Charte ne permettra au Conseil de sécurité de protéger le monde de la guerre si hommes et femmes n'ont de sécurité ni à la maison ni sur leur lieu de travail<sup>13</sup>.

La sécurité humaine peut donc être considérée comme la redécouverte des liens fondamentaux entre les différents buts des Nations Unies, et du devoir qu'ont les États Membres de coopérer pour les faire progresser de manière cohérente. L'intégration des principes relatifs aux droits de l'homme dans toutes les activités de l'Organisation, suite aux propositions de réforme avancées par le Secrétaire général en 1997, reprenait la même logique<sup>14</sup>. Selon le rapport de la Commission sur la sécurité humaine, l'intérêt du paradigme de sécurité humaine réside dans les concepts clefs que sont la protection et l'habilitation. Les objectifs en matière de droits de l'homme sont désormais formulés dans des termes similaires lorsqu'il s'agit d'établir l'apport des droits de l'homme dans le développement, la résolution des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix, par exemple. L'heure semble donc venue d'inscrire dans les actions des droits de l'homme une analyse, un discours et des perspectives de sécurité humaine. La partie suivante, qui expose les grandes lignes du système international des droits de l'homme, suggère quelques idées pour favoriser une telle réflexion.

*Selon le rapport de la Commission sur la sécurité humaine, l'intérêt du paradigme de sécurité humaine réside dans les concepts clefs que sont la protection et l'habilitation.*

### *Les normes internationales relatives aux droits de l'homme*

Le fait de considérer la promotion et la protection des droits de l'homme comme des buts des Nations Unies a permis de placer directement le sort de l'être humain au niveau international<sup>15</sup>. La Déclaration universelle des droits de l'homme dresse le plus grand inventaire en la matière<sup>16</sup>. Elle n'est pas en soi juridiquement contraignante, mais est communément admise comme l'instrument qui précise les droits évoqués dans la Charte des Nations Unies. Au fil des années, les principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont devenus des principes de droit international coutumier ou des principes généraux du droit international, et ces principes sont considérés comme tels par le principal organe onusien de contrôle et de protection, la Commission des droits de l'homme<sup>17</sup>. La Déclaration universelle fut réaffirmée, en 1966, par l'adoption de deux pactes internationaux juridiquement contraignants, l'un sur les droits civils et politiques, et l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels<sup>18</sup>. Aujourd'hui, plus de 140 pays ont accepté d'être liés par ces deux pactes. Ces deux instruments et la Déclaration universelle constituent la Charte internationale des droits de l'homme et sont la base du droit international relatif aux droits de l'homme et de nombreux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le droit international relatif aux droits de l'homme s'applique, en principe, à tous et en tout temps, aussi bien en temps de paix qu'en période de conflit interne ou externe. Les Conventions de Genève de 1949 prévoient des protections particulières dans le cadre des conflits armés et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit un régime juridique de protection des réfugiés<sup>19</sup>.

Tous ces instruments relatifs aux droits de l'homme sont des garanties judiciaires qui traitent de nombreux droits et notamment des droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, au logement et à

la protection de la famille. Ils protègent également la culture, la démocratie, la participation, la règle de droit et l'accès à la justice. Ils protègent contre l'esclavage, la torture, les peines ou les traitements inhumains ou dégradants, la liberté de pensée et de religion, ainsi que la liberté d'opinion et d'expression. La liberté de pouvoir jouir de tous ces droits est un aspect de la sécurité humaine. La force réelle des engagements pris par les États en matière de droits de l'homme dépend néanmoins de la façon dont les gouvernements respectent ces droits ainsi que de l'efficacité des mécanismes et institutions chargés de surveiller et d'encourager leur respect au niveau national.

### *Les institutions et mécanismes chargés de veiller au respect des droits de l'homme*

#### LES ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

Le système international des droits de l'homme comprend les mécanismes de protection fondés sur les traités et ceux qui ont été mis en place dans le cadre intergouvernemental de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Il existe aujourd'hui sept traités universels majeurs sur les droits de l'homme. Chacun de ces traités est supervisé par un organe de surveillance de l'application des traités, autrement dit un comité d'experts indépendants<sup>20</sup>. Ils ont tous un rôle analogue, à savoir veiller au respect des dispositions relatives aux droits de l'homme que contiennent ces traités. Quatre de ces comités ont la possibilité d'être saisis et de statuer sur les plaintes émanant de personnes relevant de la juridiction des pays qui ont accepté cette procédure facultative. Lorsqu'un pays ratifie un traité international, il s'engage à en appliquer les dispositions au niveau national et à présenter aux organes de surveillance de l'application des traités des rapports périodiques sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet aux droits reconnus dans les traités. Ces rapports sont examinés par les organes de surveillance, en même temps que des informations provenant de diverses sources, en la présence d'une délégation de l'État dont le rapport est examiné. À l'issue de l'examen du rapport, l'organe de surveillance adopte des « observations finales/conclusions » dans lesquelles il fait part de ses préoccupations et adresse des recommandations d'action spécifiques à l'État partie. Il est attendu de l'État partie qu'il prenne les mesures nécessaires pour donner effet à ces recommandations. Les organes de surveillance de l'application des traités adoptent aussi des observations générales ou recommandations dans lesquelles ils exposent leur interprétation du sens concret de certains articles des traités<sup>21</sup>.

Dans les faits, ces différents organes de surveillance abordent, dans leurs activités, de nombreux aspects de la sécurité humaine. Lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États, ils s'intéressent à toute une série de problèmes comme la violence politique et le terrorisme, la torture, les disparitions ainsi que les expulsions, la pauvreté, la santé, le logement, les discriminations de toutes sortes ainsi que les droits des groupes les plus vulnérables.

Lorsqu'ils examinent les rapports des pays, ces comités pourraient tenir compte de nombreuses préoccupations de sécurité humaine. Ce n'est que très rarement le cas, et presque jamais ouvertement. D'un autre côté, les partisans de la sécurité humaine peuvent tirer profit des rapports officiels que les gouvernements présentent aux comités, ainsi que des conclusions et recommandations des organes de surveillance, pour définir leur politique et leurs stratégies.

Le meilleur moyen de faire évoluer les pratiques serait peut-être d'inciter les ONG qui défendent les droits de l'homme, qui sont de plus en plus souvent considérées comme des partenaires lorsqu'il s'agit d'examiner les rapports soumis par les États, à souligner les inquiétudes en matière de sécurité humaine dans les critiques qu'elles formulent sur les rapports des États. Les ONG doivent, pour cela, être intéressées par le concept de sécurité humaine et en reconnaître la valeur pour leur action. Un

point de départ éventuel serait qu'elles réagissent face aux États qui invoquent le principe de sécurité nationale pour limiter les droits et pour décréter les pouvoirs exceptionnels – une attitude qui conduit souvent à des abus et à de graves violations des droits de l'homme. Quant aux organes de surveillance de l'application des traités, ils pourraient entamer un dialogue sur le sujet de la sécurité nationale avec les États qui invoquent précisément la sécurité nationale pour justifier des atteintes aux droits de l'homme<sup>22</sup>. Ce pourrait être l'occasion d'examiner, dans le cadre plus large du concept de sécurité humaine, les dépenses disproportionnées qui peuvent être consacrées à l'armement.

#### LES RÉUNIONS INTERCOMITÉS

Les organes de surveillance de l'application des traités ont instauré le principe de réunions intercomités pour favoriser la coopération. Ces rencontres sont une possibilité parmi d'autres pour engager un débat sur la sécurité humaine et les mécanismes des droits de l'homme. Une autre occasion serait les réunions entre chaque organe de surveillance et les États parties au traité en question. Ces débats ne pourront être constructifs que si le cadre plus large de la sécurité humaine est considéré comme un moyen de renforcer le dialogue avec les États s'agissant de leurs obligations à protéger les droits de l'homme et à résoudre les difficultés que rencontrent les personnes sous leur juridiction.

#### LES ORGANES QUI DÉFENDENT LES DROITS FIXÉS PAR LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Les principaux organes chargés de défendre les droits de l'homme fixés par la Charte des Nations Unies sont le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>23</sup>. Ils ont tous pour mission de protéger les droits de l'homme au niveau mondial et fondent leur action sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme sont essentiellement des instances pour les gouvernements et cherchent, par le biais de discours, de déclarations et de résolutions, à défendre les droits de l'homme. Leur action est toutefois limitée. Les gouvernements intéressés pourraient profiter de ces instances pour introduire une nouvelle réflexion sur la sécurité des personnes et pour souligner l'importance de l'analyse de sécurité humaine pour renforcer le système international de protection des droits de l'homme. Une première intervention eut lieu dans ce sens lors de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme lorsque le président autrichien du Réseau de la sécurité humaine s'adressa à la Commission<sup>24</sup>. Tant que l'idée d'une nouvelle logique en matière de sécurité ne sera pas davantage répandue, la question des rapports entre les droits de l'homme et la sécurité humaine ne pourra progresser.

*Tant que l'idée d'une nouvelle logique en matière de sécurité ne sera pas davantage répandue, la question des rapports entre les droits de l'homme et la sécurité humaine ne pourra progresser.*

#### LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Une option intéressante serait d'obtenir que la question du rapport entre la sécurité humaine et les droits de l'homme soit inscrite au programme de recherche de la Sous-Commission. Cet organe, qui compte 26 experts indépendants, est en quelque sorte le groupe de réflexion de la Commission,

voire du monde entier, pour trouver des réponses politiques et intellectuelles face aux nouvelles menaces qui pèsent sur les droits de l'homme. La Commission a demandé des études spéciales et la Sous-Commission peut prendre l'initiative d'engager des recherches. En 2003, la Sous-Commission a ainsi adopté des Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, qui ont été soumises à la Commission<sup>25</sup>. Ces propositions ont suscité un grand débat et illustrent le rôle de la Sous-Commission pour ce qui est de faire avancer la réflexion sur la protection des droits de l'homme. Une étude intéressante pourrait être réalisée sur le concept de la sécurité humaine et sur ses implications théoriques et concrètes s'agissant de la défense des droits de l'homme. Il n'est de meilleur moyen d'inciter les organes chargés des droits de l'homme de se concentrer sur le potentiel de ce concept de sécurité pour le système international des droits de l'homme.

### LES PROCÉDURES SPÉCIALES

La Commission des droits de l'homme a créé un système de « Procédures spéciales » – des mécanismes par pays ou par thèmes assignés à des experts agissant soit à titre individuel, et qui peuvent être désignés par différentes expressions, ou dans le cadre de groupes de travail pour étudier et rendre compte de la situation ou des violations des droits de l'homme<sup>26</sup>. Les mandats par thèmes portent sur une catégorie de problèmes ou de violations des droits de l'homme n'importe où dans le monde et les mandats par pays portent sur la situation des droits de l'homme dans un pays précis. Ces mécanismes peuvent avoir à établir les faits ou à traiter les plaintes.

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, créé en 1980, fut le premier mécanisme thématique. Deux autres mécanismes furent créés vers 1985, l'un traitant des exécutions sommaires ou arbitraires et l'autre de la torture. Par la suite, d'autres mécanismes furent créés pour traiter de l'intolérance religieuse et de l'utilisation de mercenaires. Dans les années 90, les rapporteurs spéciaux se multiplièrent. Ils étaient chargés de rendre compte de différentes situations : la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants ; la détention arbitraire ; les personnes déplacées dans leur propre pays ; la liberté d'opinion et d'expression ; la violence contre les femmes ; l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire ; les formes contemporaines du racisme ; et l'évacuation des déchets toxiques. Les mandats portent aujourd'hui aussi sur certains aspects des droits économiques, sociaux et culturels, et notamment sur les droits des migrants et des peuples indigènes, le droit à l'alimentation, à un logement convenable et à la santé<sup>27</sup>.

Les mécanismes thématiques ont acquis la réputation de figurer parmi les outils de l'ONU les plus efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Les résolutions de la Commission qui décrivent leurs mandats s'expriment souvent au sens large, laissant ainsi aux mécanismes une marge de manœuvre relativement importante pour définir leurs propres méthodes de travail. « Pour les gouvernements qui requièrent leur assistance pour trouver des solutions aux violations de ces droits, les mécanismes thématiques constituent une source unique de compétence en la matière »<sup>28</sup>. Ils peuvent être tout aussi utiles pour faire progresser les programmes et politiques de sécurité humaine.

Citons quelques exemples tirés des rapports examinés lors de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, en 2004. Le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la santé, Paul Hunt, s'est intéressé au lien entre la prévention de la violence et le droit à la santé. Il note que l'Organisation mondiale de la santé a défini la violence comme un problème de santé publique et soutient que l'obligation de protection exige que les pays prennent des dispositions pour protéger les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les adolescents et les personnes âgées<sup>29</sup>.

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, dans son quatrième rapport à la Commission, présente les conclusions de ses missions au Bangladesh et dans les territoires palestiniens

occupés. Il fait part de ses inquiétudes sur ce qu'il considère comme l'arrêt des initiatives visant à faire reculer la malnutrition et la faim dans le monde et de ses réflexions sur la sécurité alimentaire et le commerce international<sup>30</sup>.

Le Rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Olara Otunnu, contient des informations démoralisantes sur les enlèvements, les mutilations et les massacres dont sont victimes les enfants et sur leur recrutement pour les conflits armés<sup>31</sup>. Une annexe à ce rapport contient la liste des parties engagées dans un conflit armé qui recrutent des enfants.

Les exemples que nous venons de citer, ainsi que d'autres mécanismes sur les droits de l'homme, portent clairement sur la souffrance et l'insécurité des hommes. Ces mécanismes auraient tout à gagner du cadre plus large de la sécurité humaine. Il importe donc qu'ils étudient l'intérêt de ce concept pour leur action. Ajoutons que ce cadre servirait aussi les objectifs du développement, du droit et de la liberté.

### *La paix et la sécurité internationales*

Roosevelt et les fondateurs des Nations Unies reconnaissaient l'interdépendance entre la sécurité des hommes, celle de l'État et la sécurité internationale<sup>32</sup>. La sécurité des personnes dépend de l'État. Les personnes peuvent voir leur sécurité menacée par leur propre pays de différentes façons, et notamment par le biais de la répression ou de massacres arbitraires. Les personnes peuvent être aussi menacées par leur propre pays à cause de ce qui se produit au niveau international, par exemple si une guerre éclate. La connexion s'établit dans les deux sens : les événements internationaux se répercutent sur les personnes, et les événements sociétaux se ressentent au niveau international<sup>33</sup>. Le fait d'armer des personnes et le niveau de violence dans un pays peuvent menacer la sécurité nationale. Lorsque des conflits internes ou des guerres civiles éclatent, la sécurité internationale peut, à l'inverse, être touchée par le terrorisme mondialisé, par le trafic d'armes et les flux de réfugiés. Ce furent ainsi des acteurs non étatiques, actifs à l'intérieur d'un pays, qui commirent le génocide du Rwanda ; une situation considérée par le Conseil de sécurité comme une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>34</sup>. La paix et la sécurité internationales dépendent donc de la sécurité nationale. Elles dépendent en fait de la sécurité individuelle des personnes. En raison de cette interdépendance, les individus et les États qui agissent seuls ne peuvent garantir leur sécurité. La liberté et la sécurité des personnes sont, non seulement les objectifs premiers de la paix et de la sécurité nationales et internationales, mais en sont aussi les principaux instruments. Le fait d'envisager la paix et la sécurité en ces termes permet d'insister sur l'objectif primordial à savoir la paix et la sécurité, et de se focaliser sur l'essentiel, autrement dit sur les besoins des hommes.

*La liberté et la sécurité des personnes sont, non seulement les objectifs premiers de la paix et de la sécurité nationales et internationales, mais en sont aussi les principaux instruments.*

#### LE TRAFIC D'ARMES

Les groupes de défense des droits de l'homme et de la sécurité humaine mènent le même combat contre les armements et le trafic d'armes. Le Réseau de la sécurité humaine fut créé en 1999 après que les initiatives de la société civile et de certains gouvernements eurent permis la conclusion, en 1997, du Traité interdisant les mines antipersonnel. Ce succès explique l'accent qui est mis aujourd'hui sur la prolifération des armes légères et de petit calibre. En 2001, la Conférence des Nations Unies sur

le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects adopta un Programme d'action et près de 138 gouvernements examinèrent, lors d'une conférence de suivi en juillet 2003, les progrès enregistrés au niveau des législations nationales<sup>35</sup>.

## LE DÉSARMEMENT

Un autre sujet qui pourrait se prêter, à plus long terme, à une certaine interaction entre l'approche de la sécurité humaine et celle des droits de l'homme est celui du rapport qui existe entre le respect des droits de l'homme, la maîtrise des armements et le désarmement. Le fait de concrétiser la notion de sécurité humaine et de la faire connaître permettrait de préciser et de renforcer l'approche du désarmement sous l'angle des droits de l'homme. La paix et la sécurité internationales, ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme sont autant d'objectifs pour les Nations Unies. La sécurité humaine présente l'intérêt d'être une idée accessible, qui pourrait mettre en évidence certains liens et favoriser l'engagement du public autour de l'objectif de désarmement mondial, qui semble tombé en désuétude, s'agissant notamment des armes de destruction massive.

Il est aujourd'hui possible – ou plus précisément *acceptable* – d'établir un rapport entre les droits de l'homme et le désarmement par le biais du concept de sécurité humaine. Les États estiment que les armements sont nécessaires pour défendre leurs intérêts vitaux comme l'intégrité territoriale et l'indépendance politique, et pour assurer la protection des citoyens. L'armement peut sembler nécessaire pour remplir certaines obligations en matière de droit de l'homme, à savoir le devoir qu'ont les États de protéger le droit de chaque citoyen « à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »<sup>36</sup>. Précisons toutefois que cet argument, trop souvent invoqué, est trompeur. Comment un gouvernement peut-il soutenir qu'il doit consacrer davantage de ressources à protéger ses citoyens contre une attaque militaire extérieure indéfinissable qu'à les prémunir contre des ennemis omniprésents tels que les maladies et d'autres dangers qui menacent quotidiennement la sécurité humaine ? Il s'agit, dans le meilleur des cas, d'une mauvaise compréhension du devoir de protection qui incombe aux États en vertu de la Charte des Nations Unies et des instruments adoptés ultérieurement sur les droits de l'homme<sup>37</sup>.

Le Comité des droits de l'homme, créé pour veiller à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des protocoles s'y rapportant, a noté dans une observation générale que « la mise au point et la prolifération d'armes [...] de destruction massive, outre qu'elles menacent la vie humaine, absorbent des ressources qui pourraient être utilisées à des fins économiques et sociales d'importance vitale, en particulier au bénéfice des pays en développement, et ainsi servir à promouvoir et à assurer à tous la jouissance des droits de l'homme »<sup>38</sup>. Cette réflexion figure aussi dans le Préambule de la Déclaration sur le droit au développement de 1986<sup>39</sup> et dans le Document final de la Conférence internationale de 1987 sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>40</sup>.

Les droits de l'homme donnent aux citoyens la possibilité d'examiner les priorités fixées par les gouvernements et de comparer notamment les dépenses militaires par rapport aux sommes allouées à d'autres priorités de sécurité humaine. Le rapport de la Commission sur la sécurité humaine avance l'idée d'un cadre d'information uniforme arrêté au niveau international<sup>41</sup>. Un tel cadre existe déjà sous la forme d'un instrument normalisé pour l'établissement de rapports sur les dépenses militaires. L'adhésion à ce cadre est néanmoins loin d'être universelle. Lorsqu'ils examinent les rapports des États, les organes de surveillance de l'application des traités devraient poser des questions sur les priorités définies par les États et comparer les dépenses consacrées aux armes et celles consacrées aux autres priorités pour une sécurité axées sur les personnes.

Le développement et la prolifération des armes de destruction massive suscitent toujours une peur considérable partout dans le monde. Le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a résumé la situation ainsi :

Au <sup>xxi</sup><sup>e</sup> siècle, l'humanité est toujours menacée par les armes de destruction massive. Elles pourraient être déployées intentionnellement ou accidentellement par un certain nombre de pays ; ou alors parvenir à d'autres États et, partant, accroître les tensions et la déstabilisation ; ou bien encore tomber entre les mains d'acteurs non étatiques dangereux, insensibles au principe de dissuasion et peu disposés à faire preuve de retenue<sup>42</sup>.

Les préoccupations à l'égard des armes de destruction massive dépassent aujourd'hui les risques de prolifération à d'autres États ou d'utilisation par des acteurs non étatiques. En vertu du droit international, l'objectif doit rester *l'élimination* de toutes ces armes. Comme l'a déclaré récemment Mohamed ElBaradei, le directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique : nous devons abandonner l'idée impossible selon laquelle il est moralement répréhensible que certains pays cherchent à se doter d'armes de destruction massive, mais acceptable que d'autres en détiennent pour leur sécurité et continuent d'affiner leurs capacités et de définir des plans pour les utiliser<sup>43</sup>.

En 2003, le Secrétaire général de l'ONU a créé un groupe de haut niveau pour étudier les nouvelles menaces qui pèsent sur la sécurité mondiale<sup>44</sup>. Cette initiative est l'occasion d'intégrer le concept de sécurité humaine et de souligner ses liens avec les droits de l'homme, notamment parce que le mandat de ce groupe porte sur les questions économiques et sociales liées à la paix et à la sécurité. Gageons que le rapport qui suivra réitérera les engagements des Nations Unies à l'égard du désarmement et de l'élimination des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive.

L'initiative la plus efficace que le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme pourrait prendre, à court terme, serait de nommer un rapporteur spécial pour étudier à nouveau la question de garantir que les droits de l'homme et le désarmement sont des objectifs connexes de la communauté internationale. Au niveau du droit international, le besoin se fait sentir d'une interprétation qui fasse autorité s'agissant des droits de l'homme au niveau de la paix et de la sécurité internationales. Une telle initiative favoriserait la convergence entre l'approche de sécurité humaine et celle des droits de l'homme.

## Conclusions

La nouvelle logique de la sécurité humaine présente un grand intérêt du point de vue des droits de l'homme. Ces deux concepts sont différents mais peuvent se renforcer aux niveaux théorique et pratique. Il n'en reste pas moins qu'une distance considérable sépare encore les deux approches. Une façon concrète d'étudier les aspects théoriques et pratiques de cette relation consisterait à nommer un expert de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour mener des consultations et une réflexion plus poussées sur la façon dont les deux domaines pourraient se soutenir et se renforcer mutuellement. Par ailleurs, un expert ou un rapporteur spécial pourrait être nommé pour examiner la question vitale du rapport entre le désarmement militaire, les droits de l'homme et la paix durable.

## Notes

1. « Il est aujourd'hui largement admis que ce sont les États qui sont au service des peuples, et non pas l'inverse ». Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Kofi Annan, 1999, Message pour le nouveau millénaire, dans *Imagining Tomorrow*, Nations Unies, p. 3.

2. Le Réseau de la sécurité humaine est un groupe de pays de toutes les régions du monde qui entretiennent un dialogue sur les questions de sécurité humaine. Pour connaître les origines et les activités de ce réseau, voir < [www.humansecuritynetwork.org](http://www.humansecuritynetwork.org) > .
3. La Commission sur la sécurité humaine est co-présidée par Sadako Ogata, ancien Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et Amartya Sen, lauréat du prix Nobel. Voir Commission sur la sécurité humaine, 2003, *La sécurité humaine maintenant – Rapport de la Commission sur la sécurité humaine*, Paris, Presses de Sciences Po, disponible en anglais à l'adresse < [www.humansecurity-chs.org/index.html](http://www.humansecurity-chs.org/index.html) > .
4. Commission sur la sécurité humaine, op. cit., p. 30.
5. Déclaration de San José, 2 décembre 2001, à l'adresse < [www.humansecurity-chs.org/doc/sanjosedec.html](http://www.humansecurity-chs.org/doc/sanjosedec.html) > .
6. Commission sur la sécurité humaine, op. cit., p. 17.
7. Ibid., p. 22.
8. Ibid., p. 17.
9. Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, 2001, *La responsabilité de protéger*, Ottawa, p. 16, à l'adresse < [www.dfait-maeci.gc.ca/iciss-ciise/menu-fr.asp](http://www.dfait-maeci.gc.ca/iciss-ciise/menu-fr.asp) > .
10. Franklin Delano Roosevelt, *State of the Union Address*, 6 janvier 1941.
11. Roosevelt, ibid. ; Townsend Hoopes et Douglas Brinkley, 1997, *FDR and the Creation of the UN*, Yale University Press.
12. Charte des Nations Unies, article premier.
13. Cité dans Programme des Nations Unies pour le développement, 1994, *Rapport sur le développement humain 1994*, PNUD.
14. Secrétaire général Kofi Annan, 1997, *Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes*, document des Nations Unies A/51/950.
15. Charte des Nations Unies, alinéa 3 de l'article premier, voir aussi les articles 55 et 56.
16. Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).
17. Voir < [http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/2/chr\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/2/chr_fr.htm) > .
18. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).
19. Voir < [www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o\\_c\\_ref\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/o_c_ref_fr.htm) > .
20. Outre les deux pactes mentionnés en note 18, il s'agit des instruments suivants : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
21. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Voir < [www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch) > .
22. Voir, par exemple, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Israël*, 21 août 2003, document CCPR/CO/78/ISR.
23. Voir < [www.unhchr.ch/french/html/menu2/2/sc\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/2/sc_fr.htm) > .
24. Voir Cinquième réunion ministérielle du Réseau de la sécurité humaine, Graz, 8-10 mai 2003, à l'adresse < [www.humansecuritynetwork.org/meeting-f.php](http://www.humansecuritynetwork.org/meeting-f.php) > .
25. E/CN.4/sub.2/2003/12/Rev.2, 26 août 2003.
26. Voir < [www.unhchr.ch/french/html/menu2/2/mechanisms\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/2/mechanisms_fr.htm) > .
27. Voir Amnesty International, *Les Mécanismes thématiques des Nations Unies en 2002*, qui propose une introduction intéressante, à l'adresse < [web.amnesty.org/library/index/fraior400092002](http://web.amnesty.org/library/index/fraior400092002) > .
28. Amnesty International, ibid.
29. E/CN.4 /2004/49, 16 février 2004.
30. E/CN.4/2004/10/Add.1 et Add. 2, 29 et 31 octobre 2003.
31. E/CN.4/2004/70, 28 janvier 2004.
32. Hans Kelsen, 1951, *The Law of the United Nations*, Stevens & Sons, Londres.
33. Barry Buzan, 1991, *People, States and Fear*, Harvester ; B. Ramcharan, 2004, « Les droits de l'homme et la sécurité humaine », *Forum du désarmement*, n° 1, p. 41 à 50.
34. Résolutions 918 (1994) et 929 (1994) du Conseil de sécurité.
35. Pour le rapport officiel, voir A/CONF.192/BMS/2003/1.
36. Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3.
37. Voir la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, op. cit.
38. Le Comité des droits de l'homme, observation générale n° 13 (1982).
39. Déclaration sur le droit au développement, A/RES/41/128, adoptée le 4 décembre 1986.
40. A/CONF.130/39.
41. Commission sur la sécurité humaine, op. cit., p. 268.

42. Kofi Annan, 2004, Commentaire spécial, *Forum du désarmement*, n° 1, p. 3 et 4.
43. *International Herald Tribune*, 13 février 2004.
44. Service d'information des Nations Unies, 4 novembre 2003.